

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 7 TER

N° 227

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 227

présenté par
Mme Vautrin, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 7 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Pour l'application de cet article, la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris – Île-de-France bénéficie des dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie de région jusqu'à la création de la chambre de commerce et d'industrie de Paris – Île-de-France. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu que la chambre de commerce et d'industrie de Paris – Île-de-France sera créée au plus tard le 1er janvier 2013.

Le présent amendement vise seulement à préciser que, dans l'attente de cette création effective, c'est la chambre régionale de commerce et d'industrie actuellement existante qui percevra le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et le produit de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).